



Règlement des Transports Scolaires du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour

(Hors réseaux urbains Chronoplus et Hegobus)

SOMMAIRE

Les élèves transportés par le Syndicat des mobilités dans le cadre de sa compétence	3
Inscription et instruction des dossiers	4
Section 1 : Période d'inscription et mode de fonctionnement	4
Section 2 : Instruction des dossiers	4
Section 3 : Participation familiale	5
Utilisation des services spéciaux scolaires du Syndicat des mobilités.....	7
Section 1 : Le titre de transport scolaire	7
Section 2 : Les droits d'accès aux transports scolaires	7
L'aide individuelle au transport	9
Les dispositions financières	10
Section 1 : Participation des communes.....	10
Section 2 : Cas des services en AO2.....	10
Section 3 : Cas des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI).....	10
L'organisation des services du transport scolaire	11
Section 1 : Principe général d'organisation	11
Section 2 : Conditions de modifications des services.....	12
Section 3 : Interruption des transports scolaires	12
Les responsabilités	13
Section 1 : Responsabilités des organisateurs	13
Section 2 : Responsabilités des parents	13
Section 3 : Obligation des usagers	13
Section 4 : Sanctions disciplinaires.....	14
Section 5 : Obligations des transporteurs et des conducteurs	15

Chapitre I

Les élèves transportés par le Syndicat des mobilités dans le cadre de sa compétence

La compétence liée aux transports scolaires du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour concerne **les élèves domiciliés et scolarisés sur le ressort territorial du Syndicat**. A ce titre, tous les élèves rentrants dans ce cas doivent s'inscrire auprès des services du Syndicat (hors réseaux Chronoplus et Hegobus détaillés ci-après).

Cas des élèves empruntant le réseau Chronoplus :

Tous les élèves domiciliés et scolarisés sur le Pôle territorial Côte Basque Adour (*Bayonne, Biarritz, Anglet, Bidart, Boucau*) + Tarnos sont invités à s'inscrire auprès du réseau Chronoplus.

Pour les communes d'Arcangues, Bassussarry, Mouguerre et Villefranque qui ont intégré le réseau Chronoplus en septembre 2019, les inscriptions pourront s'effectuer soit via le réseau Chronoplus avec ses lignes régulières ou scolaires, soit directement auprès du SMPBA pour les élèves domiciliés pour les services spécifiques gérés par ce dernier.

Dans le cas, où un élève domicilié et scolarisé sur le Pôle territorial Côte Basque Adour et Tarnos souhaite toutefois s'inscrire sur un circuit spécial scolaire hors Chronoplus, cet élève sera considéré comme non ayant-droit au regard de ce règlement intérieur.

Cas des élèves empruntant le réseau Hegobus :

Tous les élèves domiciliés et scolarisés sur le Pôle territorial Sud Pays Basque (*Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Biriartou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Urrugne*) sont invités à s'inscrire auprès du réseau Hegobus.

Dans le cas, où un élève domicilié et scolarisé sur le Pôle territorial Sud Pays Basque souhaite toutefois s'inscrire sur un circuit spécial scolaire hors réseau Hegobus, cet élève sera considéré comme non ayant-droit au regard de ce règlement intérieur.

Cas des élèves de compétence Régionale :

Les élèves domiciliés sur le territoire du Syndicat des mobilités **mais** scolarisés en dehors du ressort territorial du Syndicat et les élèves habitant en dehors du territoire du Syndicat des mobilités **mais** scolarisés dans un établissement scolaire du Pays Basque sont invités à s'inscrire auprès de la Région Nouvelle Aquitaine. La Région Nouvelle Aquitaine formulera une demande de prise en charge auprès du Syndicat des mobilités si l'élève en question venait à emprunter un circuit du réseau mis en place par le Syndicat des mobilités.

Cas des élèves en situation de handicap :

Les élèves en situation de handicap sont invités à s'inscrire auprès des services du Département des Pyrénées Atlantiques afin de réaliser une demande de transport individualisée.

Chapitre II

Inscription et instruction des dossiers

Section 1 : Période d'inscription et mode de fonctionnement

Pour l'année scolaire 2021-2022, la période d'inscription a lieu du **31 mai au 1 août 2021**.
Toute inscription au-delà de cette date sera majorée de 20 €.

L'inscription se réalise par internet sur le site de l'Agglomération Pays Basque :
www.communaute-paysbasque.fr / Rubrique Mobilité / Le Transports Scolaires

Section 2 : Instruction des dossiers

L'instruction des dossiers par les services du Syndicat des mobilités permet de déterminer si l'élève est ayant droit ou non ayant-droit au regard des critères énoncés ci-après. En fonction de cette caractéristique, les droits d'accès aux services, le tarif appliqué et les droits à l'obtention d'une aide individuelle diffèrent.

Pour être considéré comme ayant-droit, l'élève doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Être domicilié et scolarisé sur le périmètre du ressort territorial du SMPBA (hors réseaux Chronoplus et Hegobus évoqués dans le chapitre 1).
- Être inscrit dans un établissement public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale.
- Être inscrit dans une des classes suivantes :
 - o Classe primaire (maternelle et élémentaire)
 - o Être âgé de 4 ans minimum (ou 3 ans minimum avec accompagnateur).
 - o Collège
 - o Lycée d'enseignement général, technologique, agricole ou professionnel
 - o Classe préparatoire à l'apprentissage
- Être domicilié à plus de 1,5 km de son établissement, s'il s'agit d'un établissement primaire (maternelle et élémentaire).
- Être domicilié à plus de 2 km de son établissement, s'il s'agit d'un établissement du secondaire (collège et lycée).
- En primaire, l'élève doit fréquenter l'école publique de sa commune ou celle définie au sein d'un regroupement pédagogique intercommunal, ou à défaut l'école primaire privée la plus proche de son domicile déjà desservie par un service de transport scolaire.
- En secondaire, l'élève doit fréquenter l'établissement public désigné par la sectorisation ou l'établissement privé sous contrat avec l'Etat le plus proche du domicile déjà desservi par un service de transport scolaire.
- En cas de garde alternée, l'élève doit respecter les critères d'ayant-droit pour les 2 parents afin d'obtenir le statut d'ayant-droit.

Cas dérogatoires :

- Les lycéens scolarisés dans une filière qui n'est pas proposée dans leur établissement de référence.
- Les élèves scolarisés en Classes Horaires Aménagées Musique ou Danse reconnues.
- Les élèves en Pôle Espoir (*sous-réserve qu'ils soient inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau*).
- Les élèves qui ne respectent plus la sectorisation à la suite d'un déménagement en cours d'année scolaire.

Un usager des transports scolaires est considéré comme non ayant-droit s'il entre dans l'un des cas suivants :

- S'il ne respecte pas toutes les conditions énumérées ci-dessus et s'il n'entre dans aucun cas dérogatoire.
- S'il est étudiant (BTS, IUT, prépa grandes écoles, université...).
- S'il suit une formation en alternance.
- Si par convenance personnelle (*y compris le choix d'une option facultative*) l'élève choisirait de fréquenter un établissement ne répondant pas aux conditions d'accès au tarif d'ayant-droit.
- Si l'élève fréquente un établissement d'enseignement non conventionné.
- Si l'élève qui pour des raisons disciplinaires est contraint de quitter l'établissement correspondant à la carte scolaire.
- Si un adulte est intéressé par un transport scolaire ne fonctionnant que les jours scolaires.

Les usagers non ayants-droit peuvent utiliser les services de transport scolaire avec un tarif particulier dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de points d'arrêt, ni modification d'horaire et après validation par le SMPBA.

Section 3 : Participation familiale

Les usagers des transports scolaires peuvent utiliser les services scolaires moyennant les tarifs fixés par le Comité Syndical du SMBPA (tarif ayant-droit et tarif de non ayant-droit).

Tarifs pour les usagers ayants-droit :

	Elève demi-pensionnaire	Elève interne
1 ^{er} enfant	100 € annuel	40 € annuel
2 ^{ème} enfant	80 € annuel	40 € annuel
3 ^{ème} enfant et +	25 € annuel	10 € annuel

Tarifs pour les usagers non ayants-droits :

Elève demi-pensionnaire	Elève interne
180 €/élève/an	60 €/élève/an

Les familles qui ne s'acquitteront pas de la participation familiale au transport scolaire, pourront voir leur dossier transmis au Trésor Public pour recouvrement direct.

Règles de calcul :

Dans le cas d'une fratrie, les élèves demi-pensionnaires sont pris en compte en premier dans le calcul de la participation familiale globale. Par exemple, dans le cas d'une famille avec 1 enfant demi-pensionnaire ayant droit et 2 enfants internes ayants-droit, le tarif sera de 150 € (100 + 40 + 10).

L'inscription d'un enfant non ayant-droit ne donne pas droit à une dégressivité sur d'autre enfant ayant droit. Par exemple, dans le cas d'une famille avec un élève demi-pensionnaire ayant-droit et un élève demi-pensionnaire non ayant-droit, le montant de la participation familiale sera de 280 € (180 + 100).

Cas des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux :

Les élèves scolarisés et domiciliés dans des RPI sont soumis aux mêmes règles que les autres élèves transportés. Toutefois, les élèves issus d'un RPI réalisant uniquement des trajets entre deux écoles du RPI ou pour se rendre à la garderie, à la cantine pourront bénéficier de la gratuité des transports scolaire sous-réserve de la validation du SMPBA.

Cas des scolarités particulières :

Les cas de scolarité spécifique (fédération compagnonique, apprentissage, IME, etc..) seront traités au cas par cas. La tarification sera fixée par les services du Syndicat des mobilités après étude du dossier de l'élève.

Remboursement et proratisation :

Aucun remboursement total ou partiel ne sera effectué une fois le 30 septembre 2020 passé.

Pour tous usagers des transports scolaires s'inscrivant après le 1er janvier 2021, la famille devra s'acquitter de 60% du montant annuel de la participation familiale lié à l'élève.

Les redevances diverses :

Sauf cas de force majeure dûment justifié, une redevance de 20 € est également perçue par le Syndicat des mobilités pour la fabrication de la carte scolaire d'un élève s'inscrivant hors délai (au-delà du 1 août 2021).

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte de transport, l'utilisateur scolaire ou son représentant en fait la déclaration auprès des services du Syndicat des mobilités. L'envoi d'un duplicata de la carte de transport fait l'objet de la perception d'une redevance de 20 € par le Syndicat des mobilités.

Toute personne accréditée par le Syndicat des mobilités, dispose du pouvoir de contrôle d'accès aux véhicules et doit veiller à la bonne application du présent règlement. Toutes les infractions constatées seront portées par écrit à la connaissance de l'organisateur local et du Syndicat des mobilités. Tout élève qui n'est pas en possession d'une carte de transport se verra remettre un titre forfaitaire à paiement différé d'un montant de 50 €.

Par ailleurs, tout élève coupable d'une fraude (fausse déclaration concernant son lieu d'habitation, son établissement ou sa scolarité) lui permettant de bénéficier indûment du tarif de base du transport doit rembourser ledit transport sur la base de son coût réel pour le Syndicat des mobilités. Cette redevance est fixée à 90 €.

Chapitre III

Utilisation des services spéciaux scolaires du Syndicat des mobilités

Section 1 : Le titre de transport scolaire

La carte de transport scolaire est délivrée par le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour après paiement de la participation familiale.

Pour obtenir la carte de transport scolaire, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit faire sa demande avant la date limite d'inscription fixée annuellement au 1 août 2021. L'inscription au transport doit être renouvelée tous les ans. Cette demande est effectuée via le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

La carte ne donne pas accès aux réseaux Chronoplus et Hegobus. Cette carte donne accès uniquement aux circuits sur lesquels l'élève est inscrit. Il est rappelé que les services des transports scolaires sont identifiés **par un point de montée et un point de descente**. Toute demande d'accès à un circuit différent du circuit d'affectation, par convenance personnelle (activité extra-scolaire, retour chez une tierce personne...) **ne pourra pas être prise en compte par le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour**.

Section 2 : Les droits d'accès aux transports scolaires

Élèves demi-pensionnaires :

Les élèves demi-pensionnaires voyagent sur le réseau de transport scolaire à raison d'un aller-retour quotidien (en période scolaire).

Élèves internes :

Les élèves internes voyagent sur le réseau de transport scolaire à raison d'un aller-retour hebdomadaire.

Le choix de l'internat n'est pas un motif de dérogation. Dans certains cas, des circuits scolaires dédiés aux internes sont mis en place dans la logique d'un aller-retour par semaine (lundi matin et vendredi soir). **Les élèves bénéficiant de ces circuits ne peuvent pas emprunter d'autres services à destination des demi-pensionnaires, notamment en milieu de semaine**. Les élèves internes pour lesquels il n'existe pas de services spéciaux internes peuvent avec l'accord du Syndicat des mobilités utiliser les services scolaires des demi-pensionnaires mais uniquement le **lundi matin et le vendredi soir**.

Cas particuliers :

Les titres de transports pour les correspondants étrangers :

Dans le cadre d'échanges, les correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte de transport sur des services scolaires peuvent être autorisés à emprunter le transport avec leur correspondant, **dans la limite des places disponibles**.

Les demandes de prise en charge sont transmises par les établissements scolaires concernés à l'aide du formulaire adapté, **au moins un mois avant la date de début de l'échange**.

Les titres de transports pour les journées pédagogiques :

Dans le cadre des journées pédagogiques, les élèves de CM2 peuvent être autorisés à emprunter le transport, **dans la limite des places disponibles**. L'école d'origine des élèves doit transmettre au Syndicat des mobilités le formulaire adapté **au moins un mois avant la date de la journée pédagogique**.

Les titres de transport pour les élèves effectuant des stages :

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité, à des stages obligatoires en entreprises ou en collectivités. Les élèves peuvent prétendre au transport scolaire pour ces stages sur les services scolaires **dans la limite des places disponibles**.

Le dossier doit être adressé au Syndicat des mobilités, **un mois avant la date de début de stage**, accompagné d'une copie de la convention de stage.

Chapitre IV

L'aide individuelle au transport

En l'absence de transports collectifs adaptés aux besoins, une aide destinée à couvrir une partie des frais de transport personnel peut éventuellement être accordée aux familles des élèves scolarisés.

L'aide individuelle n'est versée qu'aux élèves ayants-droit dont le point de montée est situé à plus de 10 km du lieu de domicile (source google map). Le montant perçu est fonction de la distance entre le domicile et l'établissement selon les barèmes ci-dessous. Le choix est laissé à la famille entre bénéficier du transport mis en place par le Syndicat des mobilités ou percevoir l'aide individuelle au transport.

Afin d'effectuer une demande d'aide individuelle au transport, **l'inscription au transport scolaire est impérative**, le formulaire de demande d'aide est disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque-Adour **à partir du 1 septembre de chaque année**.

La limite de réception des dossiers est fixée au **31 décembre de chaque année**.

L'aide aux transports scolaires ne sera versée qu'une seule fois aux familles ayant plusieurs enfants qui font le même trajet. Le versement des aides individuelles au transport se fera en 1 fois.

Barème pour les élèves demi-pensionnaires

Distance (km)	Aide annuelle (10 mois)
10 - 19	450 €
20 - 29	600 €
30 km et +	750 €

Barème pour les élèves internes

Distance (Km)	Aide annuelle (10 mois)
10 à 49	150
50 à 69	225
70 à 99	300
100 à 129	375
130 à 159	450
160 à 189	525
190 à 219	600
220 à 249	675
250 et +	750

Chapitre V

Les dispositions financières

Section 1 : Participation des communes

Les communes sont assujetties au paiement d'une participation au transport scolaire des élèves (en AO1 et en AO2) dont la résidence est située sur leur territoire.

Cette participation est calculée comme suit :

- L'effectif pris en compte est égal au nombre d'élèves inscrits et domiciliés sur la commune le 31 janvier de chaque année.
- Le montant unitaire facturé par élève est fixé par le Syndicat des mobilités à 35 € pour les élèves en primaire et 70 € pour les élèves en secondaire.

Section 2 : Cas des services en AO2

Par décision du Comité Syndical, une partie de la compétence transport scolaire du Syndicat des mobilités peut être déléguée à une Autorité Organisatrice de second rang (AO2) dès lors qu'elle a signé une convention de délégation avec le Syndicat des mobilités.

Les services organisés par les AO2 respectent les mêmes règles que ceux organisés en AO1 par le Syndicat des mobilités. Toutefois, l'AO2 est autorisée, à titre dérogatoire accordé par le Syndicat des mobilités, de transporter des enfants de moins de 4 ans sous la condition expresse qu'un accompagnateur adulte autre que le conducteur soit présent sur le service et qu'au besoin le véhicule soit équipé d'un équipement adapté réglementaire à la morphologie de(s) l'élève(s) transporté(s) de types siège(s) enfant(s), réhausseur(s). Cet accompagnateur est à la charge de l'AO2.

Tous les élèves transportés dans le cadre d'un service en AO2 âgés de plus de 4 ans et domiciliés à plus de 1.5 km de leur établissement (2 km dans le secondaire) ouvrent droit à une participation financière du Syndicat des mobilités.

L'AO2 assure l'intégralité des charges inhérentes à l'exploitation des services dont l'organisation lui est déléguée. En contrepartie, le Syndicat des mobilités lui attribue une subvention de fonctionnement couvrant tout ou partie des charges ainsi engagées et perçoit la participation familiale.

La subvention du Syndicat des mobilités est calculée au prorata du nombre d'élèves considérés comme ayants-droit au regard du règlement intérieur. Les élèves de moins de 4 ans ne sont pas subventionnés par le Syndicat des mobilités. Un accompagnateur doit être présent dans le véhicule afin de transporter les élèves de moins de 4 ans. Les coûts liés à la présence de cet accompagnateur ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette subvention.

Les coûts liés à des trajets annexes en cours de journée (cantine, activités extra-scolaires) ne sont pas pris en compte.

Section 3 : Cas des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)

Les élèves scolarisés dans des RPI seront soumis aux mêmes règles que les autres élèves transportés (être âgés de plus de 4 ans, domiciliés à plus de 1,5 km de leur établissement fréquenté).

Toutefois, la participation financière du Syndicat des mobilités est conditionnée à une harmonisation des horaires entre écoles afin de limiter les moyens à mettre en œuvre.

En cas d'AO2, les RPI devront faire une demande officielle au Syndicat des mobilités qui statuera sur une participation financière à l'organisation des transports pour la cantine dans un esprit de maîtrise des coûts du transport. La convention liant le Syndicat des mobilités et l'AO2 détaillera le dispositif et sera soumise au Comité Syndical du Syndicat des mobilités.

Chapitre VI

L'organisation des services du transport scolaire

Le réseau de transports scolaires du Syndicat des mobilités est organisé pour couvrir les besoins de transport sur son ressort territorial à l'exception :

- Des déplacements internes aux Pôles territoriaux Côte Basque Adour et Sud Pays Basque.
- Des déplacements entrants ou sortants du ressort territorial du SMPBA.

Il est constitué de deux grandes catégories de services correspondant à des modalités tarifaires et d'accès différents :

- Des services spéciaux scolaires organisés directement par le Syndicat des mobilités (services dits « en AO1 »).
- Des services spéciaux scolaires dont l'organisation est déléguée à des Autorités Organisatrices de second rang (services dits « en AO2 ») par le Syndicat des mobilités.

Les circuits scolaires sont mis en place à titre principal pour le transport des élèves et fonctionnent sur la base du calendrier officiel de l'Education Nationale, à raison d'un aller-retour par jour scolaire. Les horaires pris en compte sont les horaires officiels d'ouverture et de fermeture des établissements (matin et soir). Les horaires de desserte n'ont pas pour vocation à répondre aux différents emplois du temps des élèves.

Section 1 : Principe général d'organisation

L'organisation des circuits de transport scolaire doit se faire dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la Collectivité.

Les services spéciaux scolaires ou « services organisés à titre principal pour le transport des élèves » sont organisés par le Syndicat des mobilités conformément à la loi du 22 juillet 1983 et à la loi du 31 décembre 1982 :

- Conformément au secteur de recrutement des établissements ;
- Dans ses limites territoriales, sauf accord particulier avec un ressort territorial limitrophe.

Ces services sont organisés selon les principes suivants :

1. L'arrivée devant les établissements aura lieu au plus tard 10 minutes avant le début des cours. Le départ des établissements aura lieu au plus tôt 10 minutes après la fin des cours. Lorsqu'un itinéraire retour a deux services, un à 17 h et l'autre à 18 h, le retour de 17 h est prioritairement dédié aux collégiens. Si le service de 17 h est en surnombre, les lycéens seront redirigés vers le service de 18 h.
2. Les points d'arrêt sont conçus le long des axes principaux, la desserte des écarts pouvant cependant être autorisée si les conditions de manœuvre des véhicules en toute sécurité sont possibles (marche arrière interdite).

3. Les points d'arrêt font l'objet d'un diagnostic sécurité établi entre le Syndicat des mobilités, la Commune et le Département des Pyrénées Atlantiques. Seuls les arrêts reconnus selon ce processus sont autorisés.
Tout arrêt non-agréé effectué par une entreprise est strictement interdit.
Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée au regard :
 - Du nombre d'enfants concernés apprécié au cas par cas, scolarisés dans leur établissement de secteur de référence avec pour objectif minimal : au moins 3 enfants pour une extension de circuit pour le secondaire et 2 pour le primaire, au moins 2 enfants si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant.
 - De l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des enfants du service.
 - De la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche : 1 km minimum pour une extension de service, 500 mètres minimum si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant, pouvant être abaissé si le point d'arrêt est en rase campagne et si les enfants concernés sont scolarisés en primaire.
 - Du diagnostic sécurité préalable effectué par le Syndicat des mobilités conjointement avec le responsable de voirie du secteur. De ses conditions d'accès, de qualité et de coût.
4. Une commune ne possédant aucun point d'arrêt sur sa commune peut en faire la demande et s'affranchir du nombre minimum d'enfants par point d'arrêt.
5. Un service n'est créé que pour 4 élèves au minimum. Cette condition est assortie d'une justification d'une évolution croissante ou stabilisée du nombre des ayants-droit sur 5 ans.
6. Le temps de transport des élèves ne doit pas excéder 1 heure 30 par jour (si l'enfant est scolarisé dans son établissement de secteur et que les conditions de circulation et topographiques le permettent).

Le transporteur a l'obligation de respecter les arrêts, les itinéraires et les horaires définis par le SMPBA.

Section 2 : Conditions de modifications des services

Les demandes de modification des services, création ou modification de points d'arrêt, doivent être adressées au Syndicat des mobilités par la Mairie. A réception, les services du Syndicat des mobilités étudieront la faisabilité et adresseront une réponse écrite à la Mairie.

Les demandes de modification de services, liées à des modifications d'horaires d'un établissement, doivent être adressées par l'établissement scolaire au Syndicat des mobilités avant les vacances de Noël de l'année précédant la mise en place.

Section 3 : Interruption des transports scolaires

Certains événements majeurs et notamment des événements climatiques (neige, verglas...) peuvent générer des risques pour les utilisateurs des transports scolaires et causer une interruption de certains services de transports. Dans ce cas, une information est communiquée par SMS aux familles des usagers concernés. Les données nécessaires (essentiellement les numéros de téléphones fixes et portables) sont communiquées par les familles lors de l'inscription.

Chapitre VII

Les responsabilités

Section 1 : Responsabilités des organisateurs

Le Syndicat des mobilités établit les points de prise en charge des usagers scolaires, les jours de fonctionnement et les horaires d'arrivée, le matin et le départ, le soir, aux établissements scolaires. Le Syndicat des mobilités contrôle l'exécution des services de transport par l'intermédiaire de ses propres agents.

Section 2 : Responsabilités des parents

L'élève est sous la responsabilité de sa famille jusqu'à sa montée dans le car et à partir de sa descente du car. Il est fortement recommandé d'accompagner les enfants des écoles maternelles et primaires jusqu'au point d'arrêt, d'attendre avec eux l'autocar et d'être présent le soir lors de l'arrivée des enfants. Les véhicules des parents ou de leur représentant ne doivent pas être stationnés sur l'aire d'arrêt de l'autocar ou gêner la circulation.

Le soir, les enfants de maternelle qui ne sont pas accueillis à la descente du car par un parent seront gardés à bord de l'autocar et déposés en fin de service à l'accueil périscolaire de l'école, à la Mairie de résidence de la famille ou à défaut, à la gendarmerie.

Section 3 : Obligation des usagers

○ Titre de transport

Chaque élève qui bénéficie d'un transport desservant les établissements scolaires à titre principal doit être muni d'un titre de transport délivré par le Syndicat des mobilités et le présenter au conducteur ou aux contrôleurs mandatés.

Ce titre de transport doit être validé ou montré au conducteur (en l'absence de billettique) à chaque montée dans le véhicule, matin et soir.

○ Montée, descente

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Après descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

○ Attitude dans l'autocar

Chaque élève doit rester courtois et assis à sa place pendant tout le trajet, attacher sa ceinture de sécurité, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Les élèves doivent respecter les consignes et directives du conducteur pour la bonne exécution du service et pour des raisons de sécurité.

Les élèves doivent strictement respecter le matériel mis à disposition et ses éléments de sécurité, toutes dégradations ou vols seront sanctionnés au regard du préjudice subi.

Il est interdit, notamment :

- De fumer, vapoter, utiliser allumettes ou briquets ;
- De crier, de projeter quoi que ce soit ;
- De toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours et l'ensemble des organes de sécurité (marteau brise-vitre notamment).
- De s'asseoir dans l'allée centrale et les marches latérales du véhicule.
- De se pencher au dehors.

- o **Rangement des sacs, serviettes, etc...**

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès de la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages ou des sièges.

Section 4 : Sanctions disciplinaires

- o **Inscription**

Dès la rentrée, chaque élève doit être muni quotidiennement de son titre de transport définitif ou provisoire que le conducteur peut exiger à tout moment.

En l'absence répétée de ce titre, l'entreprise doit signaler cet incident au Syndicat des mobilités qui engagera la procédure adaptée.

- o **Indiscipline et dégradation de véhicule**

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit Syndicat des mobilités des faits en question. Il en est de même en cas de détérioration commise à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires.

La saisine de l'organisateur engage la procédure disciplinaire précisée ci-après.

- o **Les sanctions**

Les sanctions sont les suivantes :

- Un premier avertissement adressé par courrier aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur avec copie au transporteur.
- Un second avec copie au chef d'établissement, au maire, au Vice-Président du Syndicat des mobilités en charge des transports scolaires et si le cas est jugé grave, au Procureur de la République. L'exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine pourra être prononcée par l'organisateur.
- L'exclusion de longue durée prononcée par le Président du Syndicat des mobilités après avis du chef d'établissement concerné.

En fonction de la gravité des faits, le Syndicat des mobilités se réserve le droit de passer outre les étapes mentionnées ci-dessus en prononçant directement soit une exclusion temporaire de courte durée, soit une exclusion de plus longue durée.

Section 5 : Obligations des transporteurs et des conducteurs

- **Respect contractuel de l'exploitant dans l'exécution des services selon les itinéraires prévus et chaque arrêt identifié**

Le transporteur a pour obligation de respecter les arrêts, les itinéraires et les horaires définis par le Syndicat des mobilités.

L'arrêt doit être assuré au point prévu, le cas échéant devant le poteau indicateur et sur les emplacements spécifiques lorsqu'ils existent.

Durant le temps nécessaire aux opérations de montée ou de descente des élèves, le conducteur veillera à actionner les feux de détresse et à éclairer le pictogramme.

L'horaire et le service contractuel sont considérés comme non respectés lorsque :

- Le véhicule passe en avance ;
- Le retard au point de départ excède 5 minutes ;
- Le retard à un point d'arrêt sur l'itinéraire excède 10 minutes.

Si un retard excède 30 minutes, le service est considéré comme non effectué.

Lorsque les conditions usuelles de circulation ne permettent pas de respecter les horaires, il appartient au transporteur de proposer à l'autorité organisatrice soit :

- Des modifications d'horaires nécessaires ;
- Soit des modifications dans la consistance des services.

L'autorité organisatrice se réserve seule, le droit de retenir ou non ces propositions. Le transporteur doit porter une attention particulière au respect des horaires en raison de l'importance des correspondances à assurer. Des pénalités seront appliquées aux exploitants si ces correspondances ne sont pas assurées (sauf en cas de forces majeures dûment explicitées par le transporteur).

- **Les véhicules mis en œuvre et entretien du matériel**

Le transporteur doit obligatoirement mettre en service les véhicules suffisants et identifiés dans les contrats signés avec le Syndicat des mobilités afin de répondre aux conditions de sécurité, à la mise en œuvre progressive de l'accessibilité et aux dispositions réglementaires en vigueur.

En outre, ils doivent :

- Ne pas être équipés de cendriers ;
- Ne pas comporter de publicité sur aucune de leurs faces ;
- Porter l'indication du parcours ou de la destination en cours en face avant et latérale droite, les girouettes sont privilégiées ;
- Être munis des pictogrammes réglementaires « transport d'enfant » : sauf impossibilité technique liée au type de véhicule, le pictogramme « à éclairement » sera privilégié pour la partie arrière du véhicule et jumelé à un dispositif permettant la mise en route des feux de détresse dès l'ouverture des portes ;
- Pour assurer une meilleure sécurité de nuit, les véhicules devront être équipés obligatoirement de bandes rétro réfléchissantes de largeur 50 mm assurant une visibilité de 500 mètres minimum sur toute la longueur des côtés ainsi qu'en face arrière.

Il est à noter que les deux conditions réglementaires suivantes doivent être d'ores-et-déjà appliquées sur les véhicules neufs mis en circulation depuis le 1^{er} janvier 2010 :

- Les ceintures de sécurité et le cas échéant les sièges rehausseurs ;
- L'éthylotest anti-démarrage.

L'exploitant doit assumer l'information des voyageurs sur l'obligation du port de la ceinture de sécurité à bord du véhicule.

Les véhicules utilisés en transports scolaires doivent :

- Être maintenus en bon état intérieur et extérieur (nettoyage régulier, entretien des sièges et de la carrosserie...);
- Être chauffés et/ou rafraîchis de telle sorte à maintenir dans l'habitacle une température ambiante agréable ;
- Ne dégager ni odeur, ni fumée anormale ;
- Ne pas rouler avec des sièges dégradés (le titulaire est tenu de renouveler la sellerie autant que nécessaire) ;
- Ne pas présenter de trace de rouille au niveau de la carrosserie (tout incident de carrosserie doit être réparé dans les meilleurs délais).

o **Effectifs transportés et règles d'accès**

Tous les élèves doivent être transportés assis sur les services spécialement dédiés aux transports scolaires effectués par des véhicules de type autocar.

Tous les élèves doivent être transportés dans les meilleures conditions de confort ; de sécurité et de propreté du véhicule (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci).

Tout surnombre dans l'effectif transporté doit être immédiatement signalé au Syndicat des mobilités qui prend les éventuelles mesures nécessaires.

Sauf exception, ces services sont strictement réservés aux élèves pour lesquels ils ont été organisés et dont la carte de transport a été éditée à cet effet.

L'accès des véhicules est prioritairement réservé :

- Aux élèves munis d'une carte de transport scolaire du Syndicat des mobilités ou pouvant être délivrée par toute autre Autorité Organisatrice de Transport sur des services faisant l'objet d'un accord préalable avec le Syndicat des mobilités
- Aux accompagnateurs préalablement identifiés
- A tout utilisateur bénéficiaire d'une attestation provisoire ou carte d'accès spécifique délivrée par le SMPBA.

Les conducteurs doivent s'assurer que les élèves admis à bord sont effectivement titulaires d'un titre de transport valide pour le trajet et pour la période en cours.

Les conducteurs doivent également s'assurer que les autres usagers autorisés à accéder à ces services sont titulaires d'un titre de transport valide. Aucune vente ne peut être directement effectuée sur ces circuits.

